


ARRETE N°: 2026, 025
Affichage du dépôt en mairie le: 13/01/26

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : PC 022222 26 D0002 Déposé le : 13/01/2026 <u>Adresse des travaux</u> : 17 TER KERUZEAU LIEU-DIT KERUZEAU 22580 PLOUHA <u>Références cadastrales</u> : 000ZD0106, 000ZD0108 <u>Nature des travaux</u> : Modifications des ouvertures d'une grange existante, construction d'un abri de jardin en extension de la grange existante et végétalisation des toitures	<u>Demandeur</u> :  MONSIEUR STRAUB JACOB WASENACKERSTRASSE 201 08195 WASTERKINGEN SUISSE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME STRAUB JEANNE - - - -
Destination / Surface de plancher créée : Logement - 37.9 m ²	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;
Vu la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/03/2026 ;
Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE sus-visée ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés et l'article R.425-30 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/01/2026 dont copie ci-jointe ;

Vu les pièces modifiées en date du 02/02/2026;

Considérant que les pièces complémentaires déposées en date du 02/02/2026 n'ont pas permis de montrer que le projet était l'extension d'une grange existante (2 bâtiments distincts avec 2 toitures distinctes et 2 usages différents);

Considérant donc que le projet est la construction d'une nouvelle annexe à l'habitation à usage d'abri de jardin accolée à une annexe existante à usage de grange;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 1 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui stipule que, dans la commune de Plouha, les annexes doivent être accolées à la construction d'habitation existante;

Considérant que le projet d'abri de jardin n'est pas accolé à la construction d'habitation et qu'il ne respecte donc pas la réglementation susvisée;

ARRÊTE

Article unique

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE est **REFUSEE**.



Fait à PLOUHA,

le ... 06/03/26

Le Maire

Par délégation du maire

Jean-Yves GUILLOUËT

Adjoint urbanisme

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentation de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : La présente décision peut être attaquée, devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.